



Conseil Municipal du 27 janvier 2025  
Procès-Verbal de la Séance

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Michèle GASNIER, Maire.

Étaient présents : Mesdames AVENET Joëlle, BARBOUX Sylvie, BUREAU Chantal, DEL RIO Carine, GASNIER Michèle, PILLU Brigitte, WARNET Sylvie.

Messieurs BOIVIN Jean-Pierre, CHANTREL Denis, CHAPLOT Christophe, LECLERC Jean-Philippe, MAURICE Jean-Claude, MILLE Philippe, MULOT Michel, PERRAY Jonathan.

Étaient excusés : Madame HUET Anaïs ayant donné pouvoir à Madame BARBOUX Sylvie, Monsieur THEBAULT Guillaume ayant donné pouvoir à Madame GASNIER Michèle, Madame FREMONT-HUET Murielle ayant donné pouvoir à Monsieur CHANTREL Denis.

Secrétaire de séance : Madame DEL RIO Carine.

Le Quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer au terme de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2024

Le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024 a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux.

Madame le Maire demande à l'assemblée ses remarques et demande son approbation.

Résultats de vote en nombre de voix :

Pour :	18
Contre :	
Abstentions :	
N'ont pas pris part au vote :	

### Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité

- Le conseil municipal sursoit ce point.

### Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité

- Le conseil municipal sursoit ce point.

## Mise en place du télétravail

### Rapport :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

En vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

- Article 1 : Activités éligibles

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'informations et de communication,
- Saisie, instruction et vérification de données,
- Préparation de réunions,
- Mise à jour numériques de fichiers ou du site internet,
- Missions en lien avec des logiciels métiers : comptabilité, ressources humaines, urbanisme, scolaire, cimetière.

Les activités non éligibles sont :

- La nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité,
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre,
- Accomplissement de travaux portant sur des documents papiers confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail,

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités

exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

- Article 2 : Locaux et conditions matérielles pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé auprès des services des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels et d'une couverture au service de téléphonie mobile au domicile. Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

- Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, et notamment la charte informatique.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers. Également, il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

- Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- Temps de travail :

L'agent est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000. Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur, doit se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone, en faveur de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques. L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les horaires de travail de présence obligatoire.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

- Sécurité et protection de la santé :

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques (DUERP).

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et à sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de postes nécessaires.

- Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail

afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

L'intervention au domicile du télétravailleur est subordonnée au respect d'un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord écrit de l'intéressé. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

- Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuille de temps » ou autodéclaration. L'agent et son responsable hiérarchique devront donc veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

- Article 7 : Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

- Article 8 : Modalités et quotités autorisées

- Modalités :

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail. La collectivité pourra adopter tout ou partie de ces modalités d'exercice du télétravail.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

- Quotité :

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par mois ou 4 demi-journées par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

- Article 9 : Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Un ordinateur portable,
- L'accès aux messageries professionnelles,
- L'accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions,



- L'accès aux fichiers informatiques de la commune.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

L'employeur ne met pas à disposition un moyen d'impression, ni un téléphone portable.

Les coûts des abonnements internet et d'électricité ne sont pas non plus pris en charge par la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à assurer la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

- Article 10 : Modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».

Le montant de l'allocation forfaitaire est fixé à 2,88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite d'un plafond de 282,24 € par an.

L'allocation forfaitaire est versée trimestriellement, sur la base du nombre de jours en télétravail demandé par l'agent et autorisé par le Maire.

Le cas échéant, le montant de l'allocation forfaitaire fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

- Article 11 : Procédure

- Demande :

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande par l'agent. Cette attestation devra garantir que l'agent dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

- Réponse :

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages

horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;

- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le Directeur Général des Services remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

- Refus :

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Le Comité Social Territorial compétent peut être saisi, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Article 12 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

Une période d'adaptation est de 2 mois.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

- Article 13 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité Social Territorial et à sa formation spécialisée.

- Article 14 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Délibération :

Le Conseil municipal de la commune de La Croix-en-Touraine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2024,

Ayant entendu l'exposé et après avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article premier : de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Article deuxième : de charger l'autorité territoriale à signer tout acte y afférant.

Article troisième : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Résultats de vote en nombre de voix :	Pour : 18
	Contre :
	Abstentions :
	N'ont pas pris part au vote :

**Modification des statuts de la Communauté de Communes Autour de  
Chenonceaux Bléré Val de Cher**

Rapport :

La communauté de communes Autour de Chenonceaux – Bléré val de Cher a été créée par arrêté préfectoral du 14 décembre 2000.

Ses statuts sont délibérés par les conseils municipaux des communes membres, et arrêtés par Monsieur le préfet de département.

Lors du conseil communautaire réuni le 19 décembre 2024, le conseil communautaire a délibéré pour solliciter des communes membres une modification des statuts de la communauté de communes, portant sur les points suivants :

- Service public de la petite Enfance (SPPE)

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a abouti, notamment, à la création du Service Public



de la Petite Enfance (SPPE).

Cette compétence est actuellement exercée par la Communauté de Communes, ceci dans le cadre de ses statuts (compétences facultatives) :

15. Politique en faveur de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse.

- Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance :

- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de multi-accueil : crèches collectives et familiales, haltes garderies.
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'un Relais d'Assistants Maternels Intercommunal.

Au regard des nouveaux textes réglementaires liés à la création de ce service Public de la Petite Enfance et notamment du nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui entrera en vigueur au 1er janvier 2025, il convient de rajouter, au sein des statuts de la CC, les 4 items suivants :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire.
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents.
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil.
- Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Cela n'a pas d'impact sur les compétences actuellement exercées par la communauté de communes mais permet de se mettre en cohérence avec la Loi du 18 décembre 2023.

Il est précisé que des décrets sont toujours en attente de publication, mais que la Loi s'appliquera dès 2025.

- Plan de Corps de Rue Simplifiée (PCRS)

Le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) est un fond de plan de haute précision destiné à servir de support topographique échangeable et mutualisable pour satisfaire à la législation en vigueur. Il est utilisé comme plan de référence pour les réponses aux DT DICT, permettant d'avoir une représentation précise de la localisation de l'ensemble des réseaux pour éviter les dommages aux ouvrages.

Dès lors, il est proposé de modifier deux articles des compétences complémentaires exercées par la communauté de communes :

Alinéa 15 : Politique en faveur de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse

- Actions, services et équipements en faveur de la Petite Enfance :
  - Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de « multi accueil » : crèches collectives et familiales, haltes garderies
  - Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'un Relais Petite Enfance Intercommunal – les Maisons d'Assistants Maternels sont exclues de la compétence
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), pendant le temps extrascolaire (vacances scolaires)
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), pendant le temps périscolaire :
  - o Des mercredis, à la journée, pour les communes dont les écoles sont en rythme scolaire 4 jours semaine – Élaboration, coordination et suivi des « plans mercredis »
  - o Des mercredis après-midi à compter du début de la prise en charge de l'ALSH, pour les

communes dont les écoles sont en rythme scolaire 4.5 jours semaine.

- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'un accueil de jeunes, en dehors des locaux scolaires
- Élaboration et suivi du Projet Éducatif Territorial (PET), les communes restant libres d'élaborer des Projets Éducatifs Locaux (PEL) pour ce qui relève de leurs compétences
- Promotion des actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire

La communauté de communes sera signataire, à ce titre, des contrats dans ce domaine avec la CAF ou tout autre partenaire (et notamment, en cas de régie directe, pour les prestations de services ordinaires).

Au titre du Service Public de la Petite Enfance, la communauté de communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher exerce les compétences suivantes :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire.
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents.
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil.
- Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Alinéa 22 : Étude, Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique dont la mise en place du protocole Plan Corps de Rue Simplifiée (PCRS)

Le conseil municipal doit se prononcer sur ces demandes. Le conseil municipal dispose de 3 mois à compter de la réception de la demande de modification statutaire pour en délibérer.

#### Délibération :

Le conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 99-546 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite Loi Chevènement,

Vu l'arrêté 14 décembre 2000, modifié, par lequel Monsieur le Préfet d'Indre et Loire a créé la Communauté de Communes de Bléré -Val de Cher au 1er Janvier 2001,

Vu l'article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatif au Service Public de la petite Enfance,

Considérant le protocole Plan de Corps de Rue Simplifiée (PCRS),

Vu la délibération 2024-200 du conseil communautaire de la communauté de communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher en date du 19 décembre 2024, sollicitant une modification de ses statuts portant sur le Service Public de la Petite Enfance et le Plan de Corps de Rue Simplifiée,

Ayant entendu l'exposé,

Après avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article premier : d'accepter la modification des statuts de la communauté de communes afin d'y ajouter deux éléments : Service Public de la petite Enfance (SPPE) et Plan de Corps de Rue Simplifiée (PCRS).

Article deuxième : d'adopter la proposition de statuts ci jointe.

Article troisième : de charger Madame le maire de notifier la présente à Madame la présidente de la communauté de communes, ainsi que Monsieur le Préfet d'Indre et Loire.

Article quatrième : d'autoriser Madame le Maire ou tout adjoint à signer les pièces afférentes à la présente délibération

Résultats de vote en nombre de voix :	Pour : 18
	Contre :
	Abstentions :
	N'ont pas pris part au vote :

<p style="text-align: center;"><b>Autorisation d'adhésion de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher au SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre et Loire)</b></p>
---

### Rapport :

La Communauté de Communes Autour de Chenonceaux – Bléré val de Cher a été créée par arrêté préfectoral du 14 décembre 2000. Ses statuts sont délibérés par les conseils municipaux des communes membres, et arrêté par Monsieur le préfet de département.

Depuis plusieurs années, il est évoqué que la Communauté de Communes adhère au SIEIL (Syndicat intercommunal d'électrification d'Indre & Loire) pour son Éclairage Public (éclairage des zones estimé à une centaine de points lumineux). L'adhésion aurait un cout de 0,35 € par habitant par an soit environ 7700 € + une somme par point lumineux estimé à 27,11 € TTC. Le coût annuel serait de l'ordre de 10 500 euros.

Au regard des dépenses d'entretien des dernières années, ce coût est inférieur aux dépenses des dernières années.

Une adhésion au titre du PCRS – Plan de Corps de Rue Simplifiée sera également étudiée.

Compte tenu de ses statuts, la Communauté de Communes ne peut pas adhérer à un syndicat sans l'autorisation expresse de ses communes membres.

Dès lors, le conseil communautaire réuni le 21 novembre 2024 (délibération 2024-174) a sollicité l'ensemble des communes de l'autorisation d'adhérer au SIEIL.

### Délibération :

Le conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher,

Vu les statuts du SIEIL – Syndicat Intercommunal d'Électrification d'Indre & Loire, et notamment son article relatif à l'Éclairage Public,

Considérant qu'il semble opportun pour la Communauté de Communes d'adhérer au SIEIL pour la gestion de son éclairage public notamment dans les zones d'activités et sur les voiries d'intérêt communautaire,

Considérant la demande d'autorisation de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher d'adhérer au SIEIL – Syndicat Intercommunal d'Électrification d'Indre & Loire (délibération 2024-174 du 21 novembre 2024),

Ayant entendu l'exposé,

Après avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article premier : d'accepter l'adhésion de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher au SIEIL – Syndicat intercommunal d'Électrification d'Indre & Loire.

Article deuxième : que la présente délibération sera transmise à Madame la présidente de la Communauté de Communes.

Article troisième : d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Résultats de vote en nombre de voix :

Pour : 18

Contre :

Abstentions :

N'ont pas pris part au vote :

### **Modification des statuts du SIEIL (Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre et Loire)**

#### Rapport :

Le comité syndical a voté les modifications des statuts du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre et Loire (SIEL) s'agissant des demandes d'adhésion au SIEIL de la Communauté de Commune du Castelrenaudais et de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, qui ont été approuvées par délibérations de leurs conseils communautaires pour la compétence « éclairage public ».

### Délibération :

Le conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les demandes d'adhésion à la compétence Éclairage public pour les Communautés de Communes du Castelrenaudais et Loches Sud Touraine,

Vu les délibérations des conseils communautaires du 21 février 2024 pour la Communauté de Commune du Castelrenaudais et du 27 juin 2024 pour la Communauté de Communes Loches Sud Touraine approuvant leurs adhésions à la compétence Éclairage public du SIEIL,

Vu les délibérations du Comité syndical du SIEIL du 11 juin et du 8 octobre 2024 validant ces adhésions,

Ayant entendu l'exposé,

Après avoir délibéré,

### DÉCIDE

**Article premier :** d'adopter la modification des statuts du SIEIL, approuvée par le Comité syndical du SIEIL en date du 8 octobre 2024.

Résultats de vote en nombre de voix :

Pour : 18

Contre :

Abstentions :

N'ont pas pris part au vote :

## **Récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus pour l'année 2024**

### Rapport :

Madame le Maire indique que les articles 92 et 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. Sont ainsi concernés :

- Les communes (article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, CGCT),
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) (article L. 5211-12-1 CGCT),
- Les départements (article L. 3123-19-2-1 CGCT),
- Les régions (article L. 4135-19-2-1 CGCT).

Aux termes de ces articles, il revient à ces collectivités et EPCI-FP d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein d'une part, et d'autre part :

- au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain,
- au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.



La loi n'impose aucune forme particulière à cet état récapitulatif, hormis la mention en euros des sommes perçues par les élus. S'agissant de la période concernée par cet état, elle est celle de l'année qui précède celle pour lequel le budget est voté. Ainsi, pour l'adoption des budgets de l'année N, il conviendra de présenter un état portant sur les indemnités et rémunérations perçues par les élus en année N-1. Il semble en outre particulièrement approprié dans la mesure où la loi précise que la communication doit intervenir avant l'examen du budget.

Délibération :

Le Conseil municipal de la commune de La Croix-en-Touraine,

Vu l'article L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus municipaux au titre de l'année 2024 ci-dessous :

	NATURE DES INDEMNITES ANNUELLES - COMMUNE			Total des indemnités annuelles nettes
	Indemnités de fonction nettes	Remboursements de frais nets (kilomètres, repas, séjour, ...)	Avantages en natures nets	
Sylvie BARBOUX	7590,96 €	0,00 €	0,00 €	7590,96 €
Denis CHANTREL	8448,12 €	0,00 €	0,00 €	8448,12 €
Carine DEL RIO	8448,12 €	0,00 €	0,00 €	8448,12 €
Michèle GASNIER	17507,90 €	0,00 €	0,00 €	17507,90 €
Philippe MILLE	7805,40 €	0,00 €	0,00 €	7805,40 €
Michel MULOT	8448,12 €	0,00 €	0,00 €	8448,12 €

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : de prendre acte de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par ses membres présenté ci-dessus.

Résultats de vote en nombre de voix :

Pour : 18

Contre :

Abstentions :

N'ont pas pris part au vote :

**Délibération d'octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale**

Rapport :

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La Commune de La Croix en Touraine a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 18 janvier 2024.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

*Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération.*

#### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

#### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume

d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à [Nom de votre Collectivité] qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

#### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

#### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

#### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

#### Délibération :

Le conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2024-23 en date du 24 mai 2024 ayant confié à Monsieur Denis CHANTREL, en sa qualité d'adjoint délégué aux finances, et Madame Michèle GASNIER, en sa qualité de Maire la compétence de signer les garanties d'emprunt ;

Vu la délibération n° 2024-03, en date du 18 janvier 2024 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de [Nom de votre

Collectivité], afin que [Nom de votre Collectivité] puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

#### DÉCIDE

Article premier : que la Garantie de la commune de La Croix-en-Touraine est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de La Croix-en-Touraine] est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de La Croix-en-Touraine pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de La Croix-en-Touraine s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le maire de La Croix-en-Touraine au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

Article deuxième : d'autoriser Madame le Maire, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de La Croix-en-Touraine, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

Article troisième : d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultats de vote en nombre de voix :

Pour : 18

Contre :

Abstentions :

N'ont pas pris part au vote :

**Convention d'occupation temporaire des locaux appartenant à la commune  
avec  
La Boîte d'À Côté**

Rapport :

L'association La Boîte d'À Côté a besoin d'obtenir des locaux plus grands lui permettant le développement de sa mission d'insertion sur la commune de Bléré, mais cette dernière n'est pas en mesure de lui proposer des locaux avant 2027. L'association a donc sollicité la commune de La Croix-en-Touraine, très proche géographiquement, afin de savoir si des locaux seraient disponibles le temps que la commune de Bléré puisse aménager de nouveaux locaux pour cette association.

Appartenant à la commune de La Croix-en-Touraine, l'ancien garage poids lourds « Caille » est inoccupé, celui-ci leur a été proposé. Ayant donné leur accord, il est donc convenu que ce bâtiment, situé rue de Tours sera prêté à cette association pour effectuer une partie de ses activités, dans l'attente des locaux de la commune de Bléré.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la convention proposée,

Après avoir délibéré :

**DÉCIDE**

Article premier : de mettre à disposition de l'association l'ancien garage poids lourds « Caille » sis rue de Tours à La Croix-en-Touraine.

Article deuxième : de mettre à disposition de l'Association l'ancien garage poids lourds « Caille » à titre gratuit.

Article troisième : que la mise à disposition est soumise à la signature de la convention annexée par les deux parties et elle prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> février 2025.

Article quatrième : d'autoriser le Maire à signer la convention proposée.

Résultats de vote en nombre de voix :

Pour : 18

Contre :

Abstentions :

N'ont pas pris part au vote :



## Règlement intérieur d'utilisation du matériel

### Rapport :

Madame Sylvie BARBOUX présente le règlement de location du matériel. En effet, afin de faire connaître les règles d'attribution du matériel au public, il a été convenu qu'il était nécessaire de mettre en place un règlement. Il avait été mis en place, auparavant, un imprimé de demande de réservation pour faciliter la gestion de la demande ainsi que l'acceptation du prêt. Par conséquent, le règlement propose de procéder de la manière suivante :

- Une demande de réservation écrite signée déposée en mairie ;
- Une acceptation de la réservation est donnée ;
- Un retour des documents obligatoires ;
- Un état des lieux du matériel à la prise en charge et au retour accompagné du chèque de caution ;
- Un règlement via la trésorerie.

### Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de l'adjointe déléguée à la gestion du matériel,

Considérant le règlement proposé,

Après avoir délibéré :

DÉCIDE

Article premier : de prendre acte du règlement intérieur du matériel.

Article deuxième : de valider ce dit règlement pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2025.

Article troisième : d'autoriser Madame le Maire et Madame l'adjointe déléguée à la gestion du matériel à signer ce règlement.

Article quatrième : de demander à Madame le Maire et à Madame l'adjointe déléguée à la gestion du matériel de faire appliquer ce règlement.

Résultats de vote en nombre de voix :

Pour : 18

Contre :

Abstentions :

N'ont pas pris part au vote :

## INFORMATIONS DIVERSES

1 – Les cartes de vœux reçues et remerciements pour les colis distribués par le CCAS sont présentés aux élus présents et mis à leur disposition pour lecture.

2 – Le compte-rendu de la commission urbanisme, voirie, sécurité du 16 janvier 2025, qui avait été envoyé aux élus avec l'ordre du jour, est commenté, notamment concernant la revente éventuelle du camion poids lourd que possède la commune. Aucune décision définitive n'est prise à ce jour à ce sujet.

3 – Dans le cadre des travaux d'extension de la MSP et de la construction, par VTH, de 10 logements intergénérationnels, il convient de définir rapidement un nom pour deux voies entourant cet ensemble, une qui sera en sens unique et une autre en impasse, la numérotation des lots étant impérative pour le branchement et le raccordement des réseaux.

Il faut donc un nom pour l'impasse et la rue.

⇒ Quelques premières suggestions sont avancées :

- Impasse des Apothicaires ? Pour rappeler les professions de la zone ;
- Impasse de la Pigmenterie ? Pour rappeler une ancienne zone artisanale ;
- Rue des Orchidées ? Cette plante était courante dans cette zone, mais il n'y en a plus maintenant ;
- Rue Robinson MilleMotte ? Camille Jamain, créateur d'un musée, habitait dans ce secteur de la commune.

Il faudrait également donner un nom à la ruelle située en face de la mairie qui permet de rejoindre le parking des Longérons et le City-stade.

Il est demandé aux élus de réfléchir en vue d'une décision au prochain conseil municipal fin février.

4 – Divers échanges ont lieu ensuite, suite à des questions et des réflexions qui devraient, pour la plupart, être plutôt discutées en commission Urbanisme, Voirie, Sécurité. A voir donc à la prochaine réunion de cette commission prévue le 18 février (entretien des retenues d'eau, celle de Fontenille en particulier, bandes jaunes au sol à prévoir à certains endroits de la commune : rue de la Bessière, rue de la Fontaine de l'Ormeau, des arrêtés devant être pris auparavant, campagne de réfection de signalétique au sol à prévoir sur la commune, dont le parking rue Grange Baudet, mise en place de balises anti-stationnement à certains endroits route d'Amboise, utilisation du broyeur de branches de la commune, etc...).

Certains autres points évoqués sont à communiquer à la mairie, dès connaissance du problème, via l'application Intra-Muros, avec photos par exemple, ou par mail ou appel téléphonique à la mairie : nid de poule en formation, dépôt d'ordures sauvages, haie privée et/ou arbres privés débordant sur la voie publique, gestes d'incivilités comme jets délibérés de mégots dans le caniveau, etc...

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 40.

Le Maire,  
Michèle GASNIER



La Secrétaire,  
Carine DEL RIO

